PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, Avenue de Paris
62400 – BETHUNE

Béthune, le 28 JUIN 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISDI SOTRAIX (SARL)

Lieu dit La Couture Layette
route d'Acheville - D46E2
62580 VIMY

Références : 153-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2022 dans l'ISDI de la société SOTRAIX implantée Lieu dit « La Couture Layette » route d'Acheville - D46E2 à VIMY (62580). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été programmée suite à une plainte déposée par le secrétaire général de l'Union Nationale des entreprises de valorisation le 27 janvier 2022 qui dénonce l'exercice d'une activité illégale sur le site de l'ancienne briqueterie MERCIER située au lieu dit "la couture Layette" route d'Acheville à VIMY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI SOTRAIX (SARL)
- Lieu dit La Couture Layette route d'Acheville - D46E2 62580 VIMY
- Code AIOT dans GUN : 0007006577
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site exploité par la SARL SOTRAIX appartient au domaine privé de la commune de VIMY, un bail civil d'occupation de terrain à usage de zone de remblai en matériaux inertes a été conclu entre l'entreprise SOTRAIX et la municipalité de VIMY le 22 juin 2005 dans le cadre d'un projet d'aménagement paysager. Suite à une visite du 21 octobre 2016 la société SOTRAIX a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son exploitation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Réponse à la plainte formulée et vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de mise demeure du 16/12/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite aucune activité n'a été constatée malgré la présente de traces récentes.
Les constats sur site n'ont pas mis en évidence la présence de déchets non conformes à ce type de stockage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne faitt pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	AP de Mise en Demeure du 16/12/2016, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

La visite du 18 juin avait pour but de répondre à la plainte émise par l'union nationale des entreprises de valorisation et de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16/12/2016.
Les constats réalisés le jour de la visite n'ont pas permis de constater d'activité sur site, les déchets présents sont conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 et l'exploitant a déposé en préfecture du Pas-de-Calais un dossier de demande d'enregistrement visant à régulariser sa situation administrative.
L'inspection estime que la plainte formulée par l'union nationale des entreprises de valorisation n'est plus aujourd'hui fondée, mais a rappelé à l'exploitant qu'il est indispensable d'attendre la signature définitive de l'arrêté d'enregistrement pour reprendre l'activité et le stockage et qu'à défaut, il serait passible de sanctions administrative et pénales.

Dans ces conditions l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre acte de la plainte exprimée par le secrétaire général de l'union nationale de valorisation et en vertu du dépôt du dossier de demande d'enregistrement fait par l'exploitant sur l'outil gun le 30 mai 2022 :

- d'en informer le plaignant,
- de lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16/12/2016 qui visait essentiellement à faire régulariser la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : La SARL SOTRAIX dont le siège social est domicilié ZAL de l'Epinette à AIX-NOULETTE (62160) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées n°3 et n°8 de la section ZD du PLU de VIMY située au Lieu dit « La Couture Layette », route d'Acheville à VIMY (62580) : • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en Préfecture ; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-46-25 du Code de l'Environnement Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans deux semaines, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement ; dans ce cas, l'emploi de déchets sera interdit et l'usage futur du site devra être compatible aux documents d'urbanisme en vigueur ; Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois, il sera conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite aucune activité n'a été constatée sur site, les déchets présents sur site sont conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 et l'exploitant a déposé en préfecture du Pas-de-Calais un dossier de demande d'enregistrement visant à régulariser sa situation administrative et l'inspection a transmis le 02 juin 2022 en préfecture du Pas-de-Calais son rapport de recevabilité et mise en consultation du public. La conversation menée sur site avec M. René HAUTECOEUR, Adjoint à la mairie de VIMY ont confirmé une réelle avancée de la procédure de révision du PLU qui devrait aboutir au vu du calendrier fourni avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours. Au regard de l'avancée des deux procédures mentionnées ci-dessus, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16/12/2016 qui visait essentiellement à faire régulariser la situation administrative du site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet